

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie de la Région wallonne, le 27 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire", a donné le 20 septembre 2000 l'avis suivant :

2. La prime prévue dans l'arrêté en projet n'est octroyée que si le chauffe-eau solaire est "certifié" (article 2), c'est-à-dire, s'il "est repris dans la liste du matériel satisfaisant à la charte de qualité fournisseurs et que la garantie sur le système est octroyée, conformément aux Chartes de qualité fournisseurs et installateurs" (article 3, § 1er, alinéa 1er). Comme l'indique l'article 3, § 1er, alinéa 2, la charte de qualité fournisseurs porte, notamment, sur les caractéristiques, qualités et performances des chauffe-eau solaires et la charte de qualité installateurs sur les exigences professionnelles auxquelles doivent répondre les installateurs.

Dès lors que la conformité du chauffe-eau solaire et des qualités professionnelles des installateurs aux chartes de qualité est une condition pour pouvoir obtenir la prime, il convient d'intégrer le contenu de ces chartes dans l'arrêté en projet ou, à tout le moins, dans des annexes à celui-ci.

En vertu de l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, "les Etats membres communiquent immédiatement à la Commission tout projet de règle technique, sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne". Les Etats membres doivent également adresser à la Commission "une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire, à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet".

.../...

En vertu de l'article 1er, alinéa 1er, 11), 3ème tiret, de la directive, constitue une règle technique de facto "les spécifications techniques ou d'autres exigences ou les règles relatives aux services liées à des mesures fiscales ou financières qui affectent la consommation de produits ou de services en encourageant le respect de ces spécifications techniques ou autres exigences ou règles relatives aux services;...".

Il en résulte que le projet, complété par les normes contenues dans les chartes de qualité, doit être notifié à la Commission européenne.

Selon l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 30 avril 1996 (1), les dispositions de la directive qui imposent l'obligation de notification sont d'effet direct et peuvent donc être invoquées en justice par les particuliers. La méconnaissance de cette obligation constitue un vice de procédure dans l'adoption de la norme et entraîne l'inapplicabilité de celle-ci de manière telle qu'elle ne peut être opposée aux particuliers.

Il résulte de l'observation qui précède que le dossier n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

(1) Aff. C-194/94, CIA Security International S.A., Signalson S.A. et Security SPRL, Rec. 1994, I, 2201.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS